



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés
aux inondations sur la commune de Saint-Lys**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A126-1, L151-43, L153-60 et R152-7 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Lys du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin versant du Touch aval et de ses affluents ;
- Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Lys est approuvé.

Art. 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L151-43, L153-60 et R152-7 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Saint-Lys, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » et au siège du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine, cela pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Art. 4 – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 – A la mairie de la commune de Saint-Lys

2 – Aux sièges de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » et du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine

3 – A la Préfecture de la Haute-Garonne

4 – Sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Lys, le président de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », la présidente du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON